



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Defense et usage

Question écrite n° 57801

#### Texte de la question

M Denis Jacquat rappelant à Mme le ministre délégué aux affaires européennes que le projet de charte européenne des langues régionales ou minoritaires, dont le processus est actuellement en cours, a été élaboré suite à de longues négociations par un comité d'experts nommés par chacun des États-membres, souligne que ce texte permettra non seulement de répondre aux aspirations des communautés linguistiques de chaque pays, mais aussi, et surtout, qu'il offrira certaines garanties juridiques aux langues concernées dans les États signataires. Aussi, dans l'esprit de la proposition de loi n° 266 relative au statut et à la promotion des langues et cultures régionales qu'il avait cosignée, il lui demande de lui préciser si le Gouvernement français entend, sur ce dossier, adopter une position plus ferme.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français s'est depuis plusieurs années préoccupé du développement de l'emploi des langues régionales ou minoritaires, il est ainsi possible d'apprendre des langues régionales à l'école, au collège, au lycée et à l'université. Pour ce qui concerne les médias, la chaîne publique FR 3 diffuse des émissions en langue régionale et de nombreuses radios locales en langue régionale existent. Nombre de dispositions du projet de Charte européenne sur les langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe, qui a pour but principal la promotion et la protection des langues régionales, sont donc d'ores et déjà applicables et appliquées en France sans qu'aucune modification de notre législation soit nécessaire. Le projet qui est soumis aux États membres du Conseil de l'Europe pose toutefois à la France des difficultés sérieuses sur plusieurs points importants. Cette Charte contient en effet des dispositions incompatibles avec nos principes constitutionnels tels que l'égalité des citoyens devant la loi, et contraires à notre législation pour ce qui concerne l'emploi des langues régionales dans les services publics et dans la vie économique et sociale. En particulier l'emploi des langues régionales dans les organes juridictionnels serait en opposition avec le principe de l'utilisation de la langue française par les juridictions (ordonnance d'août 1539, dite de Villers-Cotterets). Les dispositions de la Charte relative à l'emploi des langues régionales dans les contrats de travail se heurtent au code du travail (art L 121-1) qui exclut même l'emploi d'un terme étranger. Enfin l'utilisation de langues régionales par les établissements publics ou privés chargés de soigner les personnes qu'ils accueillent ou bien dans les informations destinées aux médicaments paraît difficile à exiger. Ces mesures ainsi que d'autres (traduction des débats, formalités dans le cadre des procédures judiciaires), entraîneraient une augmentation du prix des services, les rendant moins accessibles alors même qu'un des buts de la Charte est de faciliter l'accès de ces services. En outre, la protection des langues régionales peut difficilement faire l'objet d'une réglementation uniforme et détaillée : aux situations diverses qui sont celles des 27 États membres du Conseil de l'Europe doivent correspondre des solutions adaptées au territoire auquel elles s'appliquent. Ce sont ces arguments que les représentants de la France ont défendus au comité intergouvernemental d'experts qui a examiné le projet de Charte, sans pouvoir faire prévaloir leurs vues aux cours de négociations très longues, comme le souligne l'honorable parlementaire. Cette situation a amené le Gouvernement français à exprimer le souhait que le texte prenne la forme d'une recommandation. Si la Charte

devait revêtir la forme d'une convention, la France ne s'opposera pas à l'ouverture à la signature de cette convention. Les États du Conseil de l'Europe qui le souhaitent pourront donc contracter une telle obligation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57801

**Rubrique :** Cultures régionales

**Ministère interrogé :** affaires européennes

**Ministère attributaire :** affaires européennes

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 18 mai 1992, page 2152